39 rue Cambon
75001 PARIS

EURONEXT PARIS NOTICES

31 mai 2006

N° 2006- 1492

ADP PROMESSES

- Admission des actions de la société Aéroports de Paris sur Eurolist d'Euronext.

- Diffusion d'actions dans le cadre d'un placement global garanti et d'une offre à prix ouvert.

- Introduction et première cotation le 15 juin 2006.

- Négociations sur le système NSC à partir du 16 juin 2006

- Dispositions particulières sur les négociations du 16 juin 2006 au 20 juin 2006 inclus.

- Admission des actions au SRD le 16 juin 2006.

(Eurolist by Euronext- Compartiment A - SRD)

I - ADMISSION SUR EUROLIST D' EURONEXT

En vertu de la loi n°86-912 du 6 août 1986 et du décret n°2006-575 du 22 mai 2006, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a, par arrêté en date du 30 mai 2006, fixé les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire au capital d'Aéroports de Paris.

Il est prévu que l'ouverture du capital de la Société soit réalisée dans le cadre de :
- une offre à prix ouvert conduite par un syndicat d'établissements financiers auprès du public en France, (l'« **Offre à Prix Ouvert** » ou l'« **OPO** ») ;
- un placement global garanti conduit par un syndicat d'établissements financiers auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France, (le « **Placement Global Garanti** » et collectivement avec l'OPO, l'« **Offre** ») comportant un placement en France et un placement privé international dans certains pays, y compris aux Etats-Unis d'Amérique,
- une offre à des conditions préférentielles d'acquisition réservée aux salariés et à certains anciens salariés de la Société et des filiales dont la Société détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social (« **l'Offre Réservée aux Salariés** »).

L'ouverture du capital d'Aéroports de Paris s'effectuera par la mise sur le marché :

- d'un nombre maximal de 14.194.185 actions existantes (sur la base d'un prix égal au bas des fourchettes indicatives de prix et d'une répartition OPO / Placement Global Garanti de 70% / 30% avant exercice de l'Option de Surallocation) cédées par l'Etat, qui détient la totalité du capital de la Société ;
- d'un nombre maximal de 14.591.161 actions nouvelles (sur la base d'un prix égal au bas de la fourchette indicative de prix de l'OPO et d'une augmentation de capital entièrement affectée à l'OPO) émises par Aéroports de Paris ; et
- d'un nombre d'actions existantes égal à 10% du nombre total d'actions effectivement cédées par l'Etat et émises par Aéroports de Paris dans le cadre de l'Offre et de l'Offre Réservée aux Salariés, offertes par l'Etat dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés, soit un nombre maximal de 2.610.915 actions pouvant être porté à un nombre maximal de 3.002.553 actions en cas d'exercice de la clause d'extension et à 3.452.936 actions en cas d'exercice de la clause d'extension et d'exercice intégral de l'Option de Surallocation.

Le conseil d'administration de la Société agissant dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale mixte du 22 mai 2006, a, le 30 mai 2006, décidé les augmentations de capital relatives à l'OPO, au Placement Global Garanti et à l'Option de Surallocation et en a fixé leur taille maximale en montant nominal maximal et en nombre maximal de titres.

Conformément aux dispositions de l'article 6201 des Règles de marché d'Eurolist, Euronext Paris a décidé l'admission sur Eurolist by Euronext des 85.361.500 actions existantes (les «**Actions Existantes**») composant le capital actuel de la Société, ainsi que d'un maximum de 14.591.161 actions nouvelles à provenir des augmentations de capital dans le cadre de l'Offre et de l'exercice éventuel de l'Option de Surallocation.

Toutes les actions nouvelles, d'une valeur nominale de 3 € portent jouissance au 1er janvier 2006.

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces Obligatoires (BALO) du 2 juin 2006.

Le prospectus, ayant reçu le visa n° 06-159 en date du 30 mai 2006, composé du document de base et de la note d'opération, est disponible sur demande et sans frais auprès de la Société, 291 boulevard Raspail, 75014 Paris sur son site Internet (www.aeroportsdeparis.fr) et auprès des établissements financiers introducteurs, ainsi que sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

II - DIFFUSION DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT GLOBAL GARANTI ET D'UNE OFFRE A PRIX OUVERT (OPO)

Conformément aux articles P 1.2.3 à P 1.2.6 et P 1.2.13 à P 1.2.16 du Livre II, la diffusion des actions sera réalisée pour partie dans le cadre d'un Placement Global Garanti et pour partie dans le cadre d'une OPO.

Il est prévu dans le cadre de l'Offre :

- un Placement Global Garanti conduit par un syndicat d'établissements financiers dirigé par HSBC France, agissant en qualité de coordinateur global, CALYON, Citigroup Global Markets Limited, HSBC France, Morgan Stanley & Co. International Limited agissant en qualité de chefs de file et teneurs de livre du Placement Global Garanti (les « **Chefs de File** ») et comportant un placement international auprès d'investisseurs institutionnels en France et hors de France y compris aux Etats-Unis d'Amérique en vertu de la règle 144A du *US Securities Act* ; et

- une OPO en France, conduite par un syndicat d'établissements financiers dirigé par CALYON et HSBC France en tant que chefs de file de l'OPO.

L'objectif est d'allouer à l'OPO entre 30 % et 70 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'option de surallocation. En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires, il sera alloué à l'OPO, sous réserve de la demande, au moins 10 % du nombre total d'actions effectivement allouées dans le cadre de l'Offre, y compris dans le cadre de l'Option de Surallocation.

Clause d'extension

En fonction de la demande, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pourra décider, lors de la fixation du prix du Placement Global Garanti et du prix de l'Offre à Prix Ouvert, d'augmenter le nombre d'actions cédées par l'Etat d'un nombre égal à 15% du nombre d'actions initialement cédées par l'Etat et émises par la Société dans le cadre de l'Offre avant l'exercice de l'Option du Surallocation (hors actions cédées dans le cadre de l'Offre Réservée aux Salariés).

Option de Surallocation

Une option de surallocation sera consentie par l'Etat et par Aéroports de Paris à HSBC France, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements garants du Placement Global Garanti. Elle permettra l'achat et/ou la souscription, selon le cas, au prix du Placement Global Garanti, d'un nombre maximal de 2.291.078 actions cédées supplémentaires (les « **Actions Cédées Supplémentaires** ») et d'un nombre maximal de 1.762.368 actions nouvelles supplémentaires (les « **Actions Nouvelles Supplémentaires** ») (représentant un maximum de 15% du nombre d'Actions offertes) afin de couvrir d'éventuelles surallocations, permettant ainsi de faciliter les opérations de stabilisation (l'« **Option de Surallocation** »).

La Société a émis au profit de HSBC France, agissant en son nom propre et au nom et pour le compte des établissements financiers garants du Placement Global Garanti des bons de souscription d'actions donnant le droit à la souscription, au prix du Placement Global Garanti, d'un nombre maximal de 1.762.368 Actions Nouvelles Supplémentaires.

Ces bons de souscription d'actions donneront le droit de souscrire à une action par bon et sont émis au prix de 0,0001 euro par bon. Ils pourront être exercés, en une seule fois, à tout moment et en tout ou partie, par HSBC France, agissant en son propre nom et au nom et pour le compte des établissements financiers garants du Placement Global Garanti jusqu'au 14 juillet 2006 dans le cadre de l'Option de Surallocation.

Conformément à l'article L. 251-1 du Code de l'aviation civile, l'Etat détiendra nécessairement plus de 50% du capital social et des droits de vote de la Société à la suite de la présente opération.

III - CALENDRIER DES OPERATIONS

Le calendrier ci-après peut faire l'objet de modifications ultérieures. En cas de modification du calendrier, le nouveau calendrier sera porté à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié par la Société dans au moins deux journaux d'information financière de diffusion nationale.

30 mai 2006	Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant les modalités de transfert au secteur privé d'une participation minoritaire du capital d'Aéroports de Paris
	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus
	Communiqué du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie définissant les modalités et le calendrier de l'ouverture minoritaire du capital d'Aéroports de Paris
	Communiqué de la Société annonçant l'opération
31 mai 2006	Publication par Euronext Paris de l'avis d'ouverture de l'Offre
	Ouverture de la période de réservation de l'OPO
	Ouverture du Placement Global Garanti
	Ouverture de l'Offre Réservée aux Salariés
12 juin 2006	Clôture de la période de réservation de l'OPO (17h pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités et 23h59 pour les réservations passées par Internet)
13 juin 2006	Ouverture de l'OPO
14 juin 2006	Clôture de l'OPO (17h pour les ordres déposés aux guichets des intermédiaires habilités et 23h59 pour les réservations passées par internet)
	Clôture du Placement Global Garanti (sauf clôture anticipée) (17h)
	Clôture de l'Offre Réservée aux Salariés
15 juin 2006	Avis de la Commission des participations et des transferts (au plus tard)
	Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie fixant les prix de l'OPO, du Placement Global Garanti et de l'Offre Réservée aux Salariés, la taille de l'OPO et du Placement Global Garanti et les modalités d'attribution des Actions Cédées et des Actions Nouvelles
	Exercice éventuel de la Clause d'Extension
	Publication par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un communiqué de presse détaillant les conditions de l'ouverture du capital de la Société
	Publication du communiqué de presse de la Société indiquant notamment le nombre d'Actions Offertes dans le cadre de l'OPO et du Placement Global Garanti et le prix de l'OPO et le Prix du Placement Global Garanti
	Publication par Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre
	Première cotation sur l'Eurolist d'Euronext Paris des Actions Nouvelles (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du

	Code de commerce) et des actions composant le capital de la Société
16 juin 2006	Début des négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris des Actions Nouvelles (sous la forme de promesses d'actions au sens de l'article L. 228-10 du Code de commerce) et des actions composant le capital de la Société
20 juin 2006	Règlement-livraison des Actions Cédées et des Actions Nouvelles
14 juillet 2006	Date limite d'exercice de l'Option de Surallocation
	(l'exercice éventuel de l'Option de Surallocation sera suivi d'un communiqué de presse)
2 août 2006	Règlement-livraison des Actions Réservées aux Salariés (hors scénario de réduction)

IV - OFFRE RESERVEE AUX SALARIES

Les conditions de l'offre aux salariés figurent dans les documents d'information mis à la disposition des bénéficiaires de cette offre par la Société ainsi que dans la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers. Un avis sera publié par Euronext Paris lors de l'admission de ces actions.

V - MODALITES DE FIXATION DU PRIX

Le prix de l'OPO et celui du Placement Global Garanti seront déterminés dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, après avis de la Commission des participations et des transferts.

Le prix d'achat unitaire des actions offertes dans le cadre du Placement Global Garanti (le « **Prix du Placement Global Garanti** ») résultera de la confrontation de l'offre de titres et des demandes d'achat émises par les investisseurs selon la technique dite de « construction du livre d'ordres » telle que développée par les usages professionnels.

Le prix d'achat unitaire des actions offertes dans le cadre de l'OPO (le « **Prix de l'OPO** ») bénéficiera d'une réduction de 1 € par rapport au Prix du Placement Global Garanti.

Le Prix du Placement Global Garanti pourrait se situer entre 42 € et 48,5 € et le Prix de l'OPO pourrait donc se situer entre 41 € et 47,5 €. **CETTE INFORMATION EST DONNÉE À TITRE STRICTEMENT INDICATIF ET NE PRÉJUGE PAS DU PRIX DÉFINITIF DU PLACEMENT GLOBAL GARANTI ET DE L'OFFRE A PRIX OUVERT, QUI POURRONT ÊTRE FIXES EN DEHORS DE CES FOURCHETTES.**

Il est prévu que le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'OPO soient fixés le 15 juin 2006, étant précisé que cette date pourrait être reportée si les conditions de marché et les résultats de la construction du livre d'ordres ne permettaient pas de fixer le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'OPO dans des conditions satisfaisantes. Dans ce cas, la nouvelle date de clôture du Placement Global Garanti et de l'OPO et la nouvelle date prévue pour la détermination du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'OPO feront l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse diffusé par la Société au plus tard la veille de la date de clôture initiale du Placement Global Garanti et de l'OPO et publié dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale (sans préjudice des dispositions relatives à la modification de la date de clôture du Placement Global Garanti et de l'OPO en cas de modification de la fourchette de prix indicative, de fixation du Prix du Placement Global Garanti et du Prix de l'OPO en dehors de leurs fourchettes respectives ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre). Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO (incluse).

Le Prix du Placement Global Garanti et le Prix de l'OPO seront indiqués dans des communiqués de presse diffusés par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par la Société ainsi que dans un avis publié par Euronext Paris le 15 juin 2006.

En cas de modification des fourchettes de prix indicatives, en cas de fixation du prix du Placement Global Garanti et/ou du prix de l'OPO en dehors de leurs fourchettes respectives, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes (autrement que dans le cadre de la faculté décrite aux paragraphes 5.1.2(c) – "Nombre d'actions offertes / Clause d'Extension et "5.1.2(d) – "Nombre d'actions offertes / Option de Surallocation" de la note d'opération) dans le cadre de l'Offre, les nouvelles modalités de l'Offre seront portées à la connaissance du public au moyen d'un avis diffusé par Euronext Paris et d'un communiqué de presse publié par la Société dans au moins deux journaux financiers de diffusion nationale. La clôture de l'OPO sera reportée ou une nouvelle période de souscription à l'OPO sera alors rouverte, selon le cas, de telle sorte qu'il s'écoule au moins deux jours de bourse entre la date de diffusion du communiqué et la nouvelle date de clôture de l'OPO. Les réservations et les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la publication du communiqué visé ci-avant seront maintenus sauf à être expressément révoqués avant la

nouvelle date de clôture de l'OPO incluse. De nouveaux ordres irrévocables pourront être émis jusqu'à la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse (ces ordres pourront toutefois être expressément révoqués avant la nouvelle date de clôture de l'OPO incluse en cas de nouveau report de la date de fixation du prix du Placement Global Garanti et du prix de l'OPO et/ou de nouvelle modification des modalités de l'Offre). L'avis et le communiqué susvisés indiqueront le nouveau calendrier, avec la nouvelle date de clôture de l'OPO, la nouvelle date prévue pour la fixation du prix et la nouvelle date de règlement-livraison.

Le Placement Global Garanti et l'OPO ne sont soumis à aucun droit d'enregistrement ni de timbre.

VI – GARANTIE

L'État (agissant par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et Aéroports de Paris doivent conclure un contrat de garantie pour le Placement Global Garanti avec un groupe d'établissements financiers dirigé par HSBC France en qualité de coordinateur global et CALYON, Citigroup Global Markets Limited, HSBC France et Morgan Stanley & Co. International Limited en qualité de Chefs de File Teneurs de Livre. Ce groupe d'établissements financiers comprend également BNP Paribas, Crédit Suisse Securities (Europe) Limited, Dresdner Bank AG London Branch, Lazard Frères Banques et IXIS Corporate & Investment Bank, agissant conjointement mais sans solidarité entre eux sous le nom de Lazard-IXIS, Natexis Bleichroeder SA et Société Générale, en qualité de Co-chefs de File et Crédit Industriel et Commercial et Dexia Banque S.A. en qualité de garant du Placement Global Garanti.

Simultanément, l'État (agissant par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'État, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et Aéroports de Paris doivent conclure un contrat de garantie pour l'Offre à Prix Ouvert avec un groupe d'établissements financiers dirigé par CALYON et HSBC France en qualité de Chefs de File. Ce groupe d'établissements financiers comprend également, BNP Paribas, Crédit Industriel et Commercial, Lazard Frères Banques et IXIS Corporate & Investment Bank, agissant conjointement mais sans solidarité entre eux sous le nom de Lazard-IXIS, Natexis Bleichroeder SA et Société Générale en qualité de Co-chefs de File, et Union de Garantie et de Placement - UGP en qualité de garant de l'Offre à Prix Ouvert.

Les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'OPO pourront être résiliés, à tout moment jusqu'à la réalisation effective du règlement-livraison de l'Offre (soit, selon le calendrier prévu, le 20 juin 2006) par décision prise par HSBC France après accord des Chefs de File et Teneurs de Livre (laquelle décision liera tous les établissements garants), après concertation avec l'Etat (Agence des participations de l'Etat du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) et la Société, notamment (i) en cas de survenance de certains événements extérieurs à l'Offre et rendant impossible ou compromettant sérieusement l'Offre, le règlement ou la livraison des Actions Cédées et des Actions Nouvelles ou la réalisation de l'OPO ou du Placement Global Garanti (selon le cas), (ii) s'agissant du contrat de garantie pour le Placement Global Garanti, au cas où les déclarations et garanties faites et données par l'Etat et la Société dans le contrat de garantie s'avéreraient inexactes ou ne seraient pas respectées, ou certains des engagements de l'Etat ou de la Société stipulés dans le contrat de garantie ne seraient pas respectés, ou au cas où l'une des autres conditions préalables au règlement-livraison ne serait pas remplie à la date du règlement-livraison, sans qu'il y ait été renoncé. Il est précisé que le contrat de garantie relatif au Placement Global Garanti serait résilié de plein droit dans le cas où le contrat de garantie relatif à l'OPO serait résilié conformément à ses stipulations et inversement.

Au cas où les contrats de garantie du Placement Global Garanti et de l'Offre à Prix Ouvert seraient résiliés conformément à leurs termes, les réservations, les ordres d'achat, le Placement Global Garanti, l'Offre à Prix Ouvert et l'Offre Réservées aux Salariés seraient rétroactivement annulés.

La résiliation des contrats de garantie ferait l'objet d'un avis d'Euronext Paris et d'un communiqué de presse de la Société; elle ferait en outre l'objet d'un avis financier dans un journal quotidien français à caractère économique et financier.

Ces contrats ne constituent pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce. Ils seront signés le 15 juin 2006.

Les actions ADP seront admises temporairement sur Eurolist d'Euronext sous l'intitulé « ADP PROMESSES ».

Dans le cas où les établissements garants décideraient de résilier les contrats de garantie conformément à leurs termes, la société ADP en informera Euronext Paris SA sans délai et demandera l'annulation de toutes les négociations intervenues sur la ligne «ADP PROMESSES». Dans ce cas, Euronext Paris SA publiera un avis annonçant que les ordres d'achat ou de souscription transmis dans le cadre de l'OPO, ainsi que l'ensemble des négociations effectuées sur les titres admis sur la ligne «ADP PROMESSES», seront rétroactivement annulés.
Il est précisé que les intermédiaires devront faire figurer sur les avis d'opéré le libellé « ADP PROMESSES ». Il appartiendra aux intermédiaires d'informer leurs clients de la possibilité d'annulation rétroactive de leurs transactions sur la ligne «ADP PROMESSES». Si la société ADP venait à informer Euronext Paris SA de la résiliation des contrats de garantie et donc demandait l'annulation de toutes les négociations intervenues sur la ligne « ADP PROMESSES », il appartiendrait aux intermédiaires de prendre toute disposition vis-à-vis des donneurs d'ordres pour les informer et annuler les négociations dans les délais les plus rapides.
La décision de résiliation des contrats de garantie et d'annulation des transactions étant indépendante de la volonté d'Euronext Paris SA, cette dernière décline toute responsabilité sur les éventuelles conséquences financières,

comptables ou fiscales d'une telle annulation tant pour les intermédiaires que pour les donneurs d'ordres.

VII - CARACTERISTIQUES DU PLACEMENT GLOBAL GARANTI

Voir le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n°06-159 en date du 30 mai 2006.

VIII - CARACTERISTIQUES DE L'OPO

Les conditions définitives de l'OPO feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de communiqués de presse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et de la Société et d'un avis d'Euronext Paris.

En cas de modification de la date de fixation du prix de l'OPO et/ou de fixation d'une nouvelle fourchette de prix indicative, ou au cas où le prix de l'OPO se situerait en dehors de la fourchette de prix indicative, ou en cas de modification du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, il sera procédé comme décrit au paragraphe 5.3.2 de la note d'opération – "Procédure de publication du prix et des modifications des paramètres de l'Offre", notamment en ce qui concerne les formalités de publicité. Les réservations effectuées pendant la période de réservation et les ordres émis dans le cadre de l'OPO avant la publication du communiqué relatif aux nouvelles modalités resteront valables à défaut d'être révoqués par les donneurs d'ordre auprès des établissements qui auront reçu les réservations ou les ordres, selon le cas. Toutefois, de nouveaux ordres irrévocables pourront être émis pendant la nouvelle période d'offre.

En cas de modification des autres modalités initialement arrêtées pour l'OPO non prévue par la note d'opération, un complément à la note d'opération sera soumis au visa de l'AMF. Les ordres émis antérieurement aux modifications des modalités non prévues dans la présente note d'opération seront révocables si un visa complémentaire est donné. Il est précisé que les ordres émis dans le cadre de l'OPO seraient nuls si l'AMF n'apposait pas son visa sur ce complément.

1- Nombre d'actions offertes, durée de l'OPO et prix de souscription.

Nombre d'actions offertes : entre 30 % et 70 % du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, avant exercice de l'Option de Surallocation. En tout état de cause, conformément aux dispositions réglementaires, il sera alloué à l'OPO, sous réserve de la demande, au moins 10 % du nombre total d'actions effectivement allouées dans le cadre de l'Offre, y compris dans le cadre de l'Option de Surallocation.

Durée de l'OPO : **du 13 juin 2006 au 14 juin 2006 à 17h00.**

L'OPO sera précédée d'une période de réservation du 31 mai 2006 au 12 juin 2006,17h00, pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités et du 31 mai 2006 au 12 juin 2006, 23h59, pour les réservations passées par Internet.

Prix de souscription : le Prix de l'OPO sera inférieur de 1 € au Prix du Placement Global Garanti. A titre indicatif, le Prix de l'OPO pourrait se situer entre 41 € et 47,50 €.

2 - Réservations d'actions

(a) Personnes habilitées à émettre des réservations dans le cadre de l'OPO

Les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des États parties à l'accord sur l'EEE (tels que définis ci-après), habilitées à émettre dans le cadre de l'OPO des ordres à caractère prioritaire, dits « ordres A », peuvent réserver des actions, à compter du 31 mai 2006 et jusqu'au 12 juin 2006, 17h00, pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et jusqu'au 12 juin 2006, 23h59, pour les réservations passées par Internet, dans les conditions décrites au (b) ci-après.

(b) Mandats d'achat

Les personnes physiques habilitées à émettre des réservations ont la possibilité, à partir du 31 mai 2006, de transmettre leurs réservations, sous la forme de mandats d'achat, aux guichets de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France, jusqu'au 12 juin 2006, 17h00, ou par Internet, selon les modalités prévues par ces intermédiaires habilités, jusqu'au 12 juin 2006, 23h59. Les ordres d'achat prioritaires exécutés en vertu de mandats d'achat transmis sous forme de réservation ont vocation, dans la limite d'une première priorité R1 jusqu'à concurrence d'un montant de 2.000 **€,** à être servis, soit intégralement, soit au minimum deux fois mieux que les ordres transmis à compter de l'ouverture de l'OPO au titre des ordres A1 décrits ci-après. Au-delà de ce montant, les ordres d'achat exécutés en vertu de mandats d'achat donnent droit à une priorité d'achat supplémentaire R2.

Une même personne ne pourra transmettre qu'une réservation (en plus de celles qu'elle pourra émettre en tant que représentant légal de mineurs) et cette réservation ne devra être confiée qu'à un seul intermédiaire. L'utilisation de la réservation exclut la possibilité pour la personne concernée de transmettre un ordre A à l'OPO tel que décrit ci-après.

Elle ne pourra transmettre une autre réservation ou un ordre A à l'OPO que si elle a révoqué sa réservation dans les conditions décrites ci-après.

Chaque membre d'un même foyer fiscal peut transmettre une réservation. La réservation d'un mineur est formulée par son représentant légal. Chacune de ces réservations bénéficie des avantages qui lui sont normalement attachés. En cas de réduction, celle-ci s'applique séparément aux réservations de chacun desdits membres du foyer fiscal.

Les réservations doivent porter sur un montant minimum de 200 € et être un multiple entier de 100 €. Dans le cas contraire, la réservation sera arrondie au multiple entier de 100 € immédiatement inférieur. Une même personne ne pourra émettre de réservation portant sur un montant équivalent à un nombre d'actions supérieur à 20 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO.

Les mandats d'achat sont révocables par leurs signataires auprès de leur intermédiaire habilité, à tout moment jusqu'au 12 juin 2006, 17h00 pour les réservations déposées aux guichets dudit intermédiaire, et jusqu'au 12 juin 2006, 23h59, pour les réservations passées par Internet, selon les modalités prévues par cet intermédiaire.

Les intermédiaires habilités transmettront les réservations à Euronext Paris selon le calendrier et les modalités précisés dans le paragraphe IX du présent avis.

3 - Ordres d'achat

(a) Personnes habilitées à émettre des ordres dans le cadre de l'OPO

Les personnes habilitées à émettre des ordres d'achat dans le cadre de l'OPO sont les personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ressortissantes de l'un des États parties à l'accord l'Espace Économique Européen (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Norvège et Liechtenstein, ci-après les « **États parties à l'accord sur l'EEE** ») ou les personnes morales françaises ou ressortissantes de l'un des États parties à l'accord sur l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États parties à l'accord sur l'EEE sous réserve des stipulations figurant dans la note d'opération.

Les autres personnes devront s'informer sur les restrictions locales de placement, comme indiqué dans la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers.

Seuls les personnes physiques, les personnes morales et les fonds communs de placement disposant en France de comptes permettant l'achat d'actions dans le cadre de l'OPO pourront procéder à la passation d'ordres.

(b) Catégories d'ordres susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO

Il est rappelé que les ordres décrits ci-dessous seraient nuls si le communiqué indiquant les modalités définitives du Placement Global Garanti et de l'OPO n'était pas publié.

Trois catégories d'ordres d'achat sont susceptibles d'être émis en réponse à l'OPO. Les seuils d'achat minimum et la priorité d'achat sont exprimés en euros.

Il est précisé que, quelle que soit la catégorie d'ordre :

- **chaque ordre doit porter sur un montant minimal de 200 € et être un multiple entier de 100 € ; dans le cas contraire, l'ordre sera arrondi au multiple entier de 100 € immédiatement inférieur ;**

- **un même donneur d'ordre ne peut émettre d'ordre portant sur un nombre d'actions supérieur à 20 % du nombre d'actions offertes dans le cadre de l'OPO ;**

- **les ordres pourront être servis avec réduction, suivant les modalités définies au paragraphe 4 ci-après.**

Ordres A

Il s'agit d'ordres d'achat prioritaires émis par des personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des États parties à l'accord sur l'EEE.

Est considérée comme résidente, la personne de nationalité étrangère dont le domicile principal se trouve en France au moment de l'ouverture de l'OPO.

Une même personne n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre A pour son propre compte. Cet ordre A devra être confié à un seul intermédiaire financier et être signé par le donneur d'ordre ou son représentant.

L'ordre A doit porter sur un montant minimum de 200 €. L'ordre A peut être émis pour un montant non limité.

L'ordre A donne une priorité d'achat (A1) jusqu'à concurrence d'un montant de 2.000 €. Au-delà de cette limite, l'ordre A donne droit à une priorité d'achat supplémentaire (A2) pour la fraction de l'ordre supérieure à 2.000 € et par multiple entier de 100 euros.

Ordres B

Il s'agit d'ordres d'achat non prioritaires émis par des personnes physiques de nationalité française ou résidentes en France ou ayant la qualité de ressortissant de l'un des États parties à l'accord sur l'EEE.

Une même personne physique peut émettre plusieurs ordres B et les répartir entre plusieurs intermédiaires. Un club d'investissement n'est habilité à émettre que des ordres B.

L'ordre B doit porter sur un montant minimal de 200 € et par multiple entier de 100 €. L'ordre B peut être émis pour un montant non limité. Il peut ne pas être servi ou être servi avec réduction en fonction d'un taux unique aux ordres B, ordres non prioritaires.

Ordres C

Il s'agit d'ordres d'achat non prioritaires émis par des personnes morales françaises ou ressortissantes d'un État partie à l'accord sur l'EEE qui ne sont pas, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous contrôle d'entités ou de personnes ressortissantes d'États autres que les États parties à l'accord sur l'EEE sous réserve de stipulations figurant dans la note d'opération.

Les fonds communs de placement sont traités comme des personnes morales et ne sont habilités à émettre, à ce titre, que des ordres C.

Une même personne morale n'aura le droit d'émettre qu'un seul ordre C. Cet ordre C devra être confié à un seul intermédiaire financier.

L'ordre C doit porter sur un montant minimal de 200 € et par multiple entier de 100 €. L'ordre C peut être émis pour un montant non limité. Il peut ne pas être servi ou être servi avec réduction en fonction d'un taux unique si la demande des personnes physiques le permet (ordres A et B).

Droits de garde

Les actions souscrites au titre des réservations et ordres A dans le cadre de l'OPO ne donneront pas lieu à perception de droits de garde par les établissements teneurs de compte pendant une période de 18 mois à compter de la date du règlement-livraison de l'OPO, soit, selon le calendrier prévu, le 20 juin 2006. Le code ISIN FR0010340158 a été attribué à ces actions.

Réception, transmission des mandats et des ordres, irrévocabilité

Les réservations et les ordres au titre de l'OPO doivent être passés par écrit, soit pendant la période de réservation (du 31 mai 2006 au 12 juin 2006, 17h00, pour les réservations déposées aux guichets de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France, et jusqu'au 12 juin 2006, 23h59, pour les réservations passées par Internet selon les modalités prévues par ces intermédiaires habilités) en utilisant une réservation sous forme de mandat d'achat, soit, en ce qui concerne les ordres A, B et C, pendant la durée de l'OPO (du 13 juin 2006 au 14 juin 2006 à 17h00 inclus), en utilisant un bordereau qui sera disponible auprès de tout établissement de crédit, de la Poste, des caisses d'épargne ou de tout autre intermédiaire habilité en France.

Chaque mandat ou ordre d'achat devra être signé par le donneur d'ordre ou son représentant ou, en cas de gestion sous mandat, son mandataire.

Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra:

(i) soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où chaque investisseur n'est autorisé à passer qu'un seul ordre d'achat ou réservation, à ne pas passer d'ordres d'achat ou réservations sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre d'achat ou réservation portant sur les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion;

(ii) soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres d'achats ou réservations multiples (par exemple, information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat ou une réservation pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat ou une réservation de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat ou la réservation correspondant).

Chaque membre d'un foyer fiscal peut transmettre un ordre. L'ordre d'un mineur est formulé par son représentant légal. Chacun des ordres bénéficie des avantages qui lui sont normalement attachés. En cas de réduction, celle-ci s'applique séparément aux ordres de chacun desdits membres du foyer fiscal.

Les donneurs d'ordres peuvent demander à leurs intermédiaires de regrouper sur un seul compte l'ensemble des actions souscrites au nom des membres d'un même foyer fiscal et notamment celles souscrites au nom des enfants mineurs, le titulaire du compte étant alors le propriétaire des actions. Cette possibilité concerne également les comptes PEA.

Les intermédiaires habilités transmettront les ordres à Euronext Paris selon le calendrier et les modalités précisés au paragraphe IX ci-après.

Il est rappelé qu'une réservation est révocable par son signataire à tout moment jusqu'à 17h00 le 12 juin 2006 pour les réservations déposées aux guichets des intermédiaires habilités, et jusqu'à 23h59 le 12 juin 2006 pour les ordres passés par Internet, selon les modalités prévues par ces intermédiaires habilités, et que les ordres passés dans le cadre de l'OPO sont irrévocables même en cas de réduction.

4 - Résultat de l'OPO

Le résultat de l'OPO fera l'objet d'un avis d'Euronext Paris et d'un communiqué de presse de la Société diffusés le 15 juin 2006 qui préciseront les réductions éventuellement appliquées aux ordres A, B et C.

Réservations et Ordres A

Les réservations, et les ordres A n'ayant pas fait l'objet de réservations, ont vocation à être servis intégralement si le niveau de la demande le permet.

Un taux de réduction de 100 % peut être appliqué aux ordres B et C pour servir les réservations et les ordres A.
C'est en ce sens que les réservations et les ordres A n'ayant pas fait l'objet de réservation sont prioritaires.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions offerts serait insuffisant pour couvrir les demandes exprimées au titre des réservations et des ordres A, ces demandes pourront être réduites dans les conditions suivantes :

- la fraction des réservations correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité d'achat R1 a vocation à être servie, soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les ordres A1 transmis à compter de l'ouverture de l'OPO ;

- la fraction des ordres A correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité d'achat A1 et les fractions des réservations et des ordres A correspondant aux actions faisant l'objet des priorités d'achat R2 et A2 feront l'objet d'une réduction dans les conditions qui seront précisées dans l'avis de résultat publié par Euronext Paris.

Si une réduction doit être effectuée dans les cas visés ci-dessus :

- il sera alloué respectivement pour chaque fraction de réservations R1 et d'ordres A correspondant aux actions faisant l'objet de la priorité d'achat A1, une quantité minimale d'actions qui sera annoncée dans des communiqués de presse du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie puis de la Société et dans l'avis de résultat d'Euronext Paris au plus tard deux jours de bourse après la clôture de l'OPO ;

- au-delà de cette quantité minimale et en fonction du nombre d'actions restant disponibles, chaque demande correspondant aux actions faisant l'objet des priorité d'achat R1 et A1 pourra être servie proportionnellement à son montant dans les conditions qui seront annoncées dans les communiqués publiés par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et par la Société et dans l'avis de résultat d'Euronext Paris.

Dans le cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Ordres B

Ils ont vocation à être servis intégralement ou avec réduction si la demande correspondant aux ordres A le permet.

Au cas où l'application des modalités de réduction aboutirait à un nombre non entier d'actions, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Ordres C

Ils ont vocation à être servis intégralement ou avec réduction si la demande des personnes physiques (ordres A et B) le permet.

Au cas où l'application du taux de réduction aboutirait à un nombre non entier de titres, ce nombre serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

IX - RECEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES A EURONEXT PARIS (OPO)

Les intermédiaires financiers affiliés Euroclear France transmettront à Euronext Paris le 15 juin 2006 à 10h00 au plus tard sous forme de télécopie au 33 (0) 1-49-27-16-00 un état récapitulatif des ordres dont ils sont dépositaires sous la forme du modèle reproduit en annexe (tél. 33 (0) 1 49-27-16-01 ou 49-27-10-42)

Les intermédiaires devront vérifier qu'ils reçoivent en retour l'acquittement d'Euronext Paris par fax.

Résultat de l'offre

Le 15 juin 2006, Euronext Paris procédera à la centralisation des demandes exprimées au titre de l'OPO. Au vu de ces demandes, le prix et les conditions de réponse appliquées aux ordres seront fixés.

Le résultat de l'offre devrait être publié, selon le calendrier prévu, le 15 juin 2006.

Règlement-livraison des actions

Les intermédiaires financiers dépositaires des réservations et des ordres de souscription feront connaître à HSBC Securities (France) SA (affilié Euroclear n°580) – Mme Pascale PELUSO ou Mr Grégory CERIANI, tél 33 (0) 1 56 52 43 80 / 43 82 – fax 33 (0) 1 56 52 44 09 :
- le nombre d'actions achetées par leurs clients donneurs d'ordres ;
- le montant total du règlement en espèces.

Il appartiendra ensuite aux intermédiaires financiers de régler à HSBC Securities (France) la contre-valeur des sommes en espèces reçues en règlement des ordres d'achat exécutés.

Le calendrier indicatif des opérations de règlement-livraison sera le suivant :

- le 15 juin 2006, notification par Euronext Paris aux intermédiaires financiers des quantités d'actions qui leur ont été allouées pour chacune des catégories d'ordres ;
- le 16 juin 2006 détermination par les intermédiaires financiers du nombre d'actions revenant à chaque donneur d'ordres et arrêté des sommes dues en espèces pour chaque donneur d'ordre ;
- le 20 juin 2006, règlement et livraison des actions ADP par HSBC Securities (France) (affilié 580);
  Il est rappelé que les livraisons des titres et les règlements entre les intermédiaires et HSBC Securities (France) devront obligatoirement être effectués au moyen du service de livraison par accord bilatéral SLAB / Relit +. L'ensemble des instructions SLAB devra être introduit dans le système au plus tard le 19 juin 2006. L'instruction aura comme date de négociation le 15 juin 2006.

  Les intermédiaires feront connaître à HSBC Securities (France) à partir du 16 juin 2006 et avant le 19 juin 2006 à 12h le nombre d'actions ADP PROMESSES à recevoir dans chacun des codes ISIN suivants :

- FR0010340141 actions ordinaires négociables
- FR0010340158 actions ordinaires bénéficiant de la gratuité des droits de garde.
-

Il est précisé qu'en cas d'annulation de l'opération comme indiqué au paragraphe VI ci-dessus, les opérations de R/L des négociations du 15 juin 2006 dans le cadre de l'offre seront annulées.

X- COTATION DES ACTIONS ADP

1- Cotation et éligibilité au SRD

Cotation à compter du 16 juin 2006 sur Eurolist by Euronext – compartiment A - des 85.361.500 actions existantes ADP, de 3 € de valeur nominale et d'un maximum de 14.591.161 actions nouvelles ADP, jouissance 1er janvier 2006, de 3 € valeur nominale à provenir des augmentations de capital dans le cadre de l'Offre, sous la forme de ADP PROMESSES pour les actions existantes et nouvelles sur le système NSC.

Les actions ADP seront éligibles au SRD à compter du 16 juin 2006.

2 -Conditions de négociation

Il est rappelé qu'en raison du volume attendu lors des premiers jours de cotation, EURONEXT Paris est conduit à prendre différentes mesures pour faciliter le début des négociations sur le système de cotation NSC. Les négociateurs et rediffuseurs devront prendre en compte les aménagements suivants :

- Groupe de cotation : continu
- Groupe de valeur : **05**
- Mnémonique : **ADP**
- Code ISIN et Euronext Paris : FR0010340141 - actions ordinaires
- Libellé à la cote : « **ADP PROMESSES** » jusqu'au 20 juin 2006 inclus puis « ADP » à compter du 21 juin 2006
- Code prêt emprunt : **juin 2006** libellé : **ADP PROMESSES JUN6**)
- Mnémonique prêt emprunt **ADPM6 : QS0011035860**

- Code prêt emprunt **juillet 2006** libellé : **ADP PROMESSES JUL6**)
- Mnémonique prêt emprunt **ADPN6 : QS0011035878**

Dès le 16 juin 2006, admission dans la filière bourse Relit des négociations effectuées sur les actions ADP .

Les premières négociations des actions sur NSC interviendront le 16 juin 2006. Les horaires détaillés de préouverture, ouverture et clôture seront communiqués ultérieurement pour le 16 juin 2006 et les jours suivants.

Le cours de référence sera celui de l'OPO qui sera annoncé dans l'avis de résultat.
Les seuils statiques seront en principe fixés à 20 % du cours de référence. Au cas où le cours d'ouverture de la valeur franchirait les seuils, Euronext Paris procédera soit à l'élargissement de ces seuils, soit à la réservation de la valeur. Elle fera connaître les modalités de cette cotation (nouveaux seuils, horaires). Après cotation du premier cours, les cotations s'effectueront selon les règles du continu.

Les seuils dynamiques seront fixés à 5 %, pour l'ensemble de la séance du 16 juin 2006. A compter du 19 juin 2006, les règles habituelles de cotation du continu, en matière de seuils et de durée de réservation seront de nouveaux appliquées à la cotation de la valeur.

4 - <u>Observations techniques</u>

Désignation de la société jusqu'au 20 juin 2006 inclus	:	ADP Promesses
Désignation de la société à partir du 21 juin 2006	:	ADP
Etablissements garants chefs de file et teneurs de livre associés	:	HSBC France, CALYON, Citigroup Global Markets Limited et Morgan Stanley & Co. International Limited
	:	
Service des titres et service financier	:	BNP Paribas Securities Services
Cotation	:	A partir du 16 juin 2006, les titres « ADP Promesses » seront cotées sur le système NSC, en continu, groupe de valeur 05 – cf paragraphe ci-dessous.
Code mnémonique	:	ADP
Code ISIN	:	FR0010340141
Secteur d'activité ICB	:	2000-2700-2770-2777- Transportation Services

Désignation au Bulletin de Euronext Paris : A compter du 21 juin 2006, les actions ADP figureront au bulletin de Euronext Paris parmi les valeurs françaises sous le libellé ADP – Eurolist by Euronext – SRD, code ISIN FR0010340141 (inchangé) et mnémonique ADP (inchangé)

- Code spécifique pour les actions exonérées de droits de garde pendant 18 mois (actions offertes à l'OPO au titre des réservations et des ordres A) : code ISIN : FR0010340158 -

<u>Négociation des actions</u> :
Les premières négociations des actions nouvelles et anciennes interviendront sur le système NSC à partir du 16 juin 2006 et jusqu'au 20 juin 2006 inclus sur une seule ligne de cotation «ADP PROMESSES» sous le code FR0010340141.

Il est précisé que les intermédiaires devront faire figurer sur les avis d'opéré relatifs aux transactions réalisées entre le 15 juin 2006 et 20 juin 2006 inclus, le libellé «ADP PROMESSES». Il appartiendra aux intermédiaires d'informer leurs clients sur la possibilité d'annulation rétroactive de leurs transactions sur la ligne «ADP PROMESSES».

La décision de résiliation des contrats de garantie et d'annulation des transactions étant indépendante de la volonté d'Euronext Paris SA, cette dernière décline toute responsabilité sur les éventuelles conséquences financières, comptables ou fiscales d'une telle annulation tant pour les intermédiaires que pour les donneurs d'ordres.

NOTA - Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi de finances pour 1992, l'impôt de bourse ne sera pas perçu sur les négociations réalisées le jour de l'introduction, et ce jour seulement, soit le 15 juin 2006. Il appartiendra aux intermédiaires financiers de ne faire figurer sur les avis d'opéré correspondant aux opérations réalisées le 15 juin 2006 que les frais de courtage à l'exclusion de tout impôt de bourse.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a apposé sur le prospectus le visa N° 06-159 en date du 30 mai 2006. Il se

compose d'un document de base, enregistré par l'AMF le 21 avril 2006 sous le numéro I.06-036 et d'une note d'opération (qui contient un résumé du prospectus).

Annexe 1

Modèle de dépôt à utiliser par les intermédiaires affiliés à EUROCLEAR FRANCE

Document à faire parvenir à EURONEXT PARIS
par **télécopie** au **N° 01 49 27 16 00** (Tél : 01 49 27 16 01) le jour de la centralisation de l'OPO

le 14 juin 2006 après 18h00 au plus tôt
et le 15 juin 2006 avant 10h00 au plus tard

OPO ADP

Etablissement dépositaire : …… Affilié EUROCLEAR France N° :……
N° de télécopie (où la réponse des ordres devra être transmise) : ……..
Nom de la personne responsable : ……..
N° de téléphone : ……

	Nombre d'ordres			Montant total demandé en euros		
Réservations et Catégories d'ordres	Total	dont France	dont EEE (hors France)	Total	dont France	dont EEE (hors France)
Réservations	_____	_____	_____	_____	_____	_____
Ordres						
" A " prioritaire	_____	_____	_____	_____	_____	_____
" B " non prioritaire	_____	_____	_____	_____	_____	_____
" C " non prioritaire	_____	_____	_____	_____	_____	_____

		Nombre d'ordres	Montant total demandé en euros
Décomposition de la réservation			
. fraction de la réservation comprise entre 200 euros et 2 000 euros inclus	R1	_____	_____
. fraction de la réservation excédant 2 000 euros	R2	_____	_____
Décomposition de l'ordre A			
. fraction de l'ordre comprise entre 200 euros et 2 000 euros inclus	A1	_____	_____
. fraction de l'ordre excédant 2 000 euros	A2	_____	_____

Annexe 2

Modèle de dépôt à utiliser par les intermédiaires affiliés à EUROCLEAR FRANCE

Document à faire parvenir à EURONEXT PARIS
par **télécopie** au **N° 01 49 27 16 00** (Tél : 01 49 27 16 01) le jour de la centralisation de l'OPO

le 14 juin 2006 après 18h00 au plus tôt
et le 15 juin 2006 avant 10h00 au plus tard

OPO ADP

Etablissement dépositaire : …….. Affilié EUROCLEAR FRANCE N° : ……
N° de télécopie (où la réponse des ordres devra être transmise) : ……
Nom de la personne responsable : …….. N° de téléphone : ……

Décomposition des réservations correspondant à la fraction prioritaire (R1)

Montant	Nombre de réservations	Montant	Nombre de réservations
200 €		1 400 €	
300 €		1 500 €	
400 €		1 600 €	
500 €		1 700 €	
600 €		1 800 €	
700 €		1 900 €	
800 €		2 000 €	
900 €			
1 000 €			
1 100 €			
1 200 €			
1 300 €			

TOTAL *

(*) nombre de réservations R1 = Nombre de réservations

Modèle de dépôt à utiliser par les intermédiaires affiliés à EUROCLEAR FRANCE

Document à faire parvenir à EURONEXT PARIS
par **télécopie** au **N° 01 49 27 16 00** (Tél : 01 49 27 16 01) le jour de la centralisation de l'OPO

le 14 juin 2006 après 18h00 au plus tôt
et le 15 juin 2006 avant 10h00 au plus tard

OPO ADP

Etablissement dépositaire : …….. Affilié EUROCLEAR FRANCE N° : ……..
N° de télécopie (où la réponse des ordres devra être transmise) : ……
Nom de la personne responsable : …….. N° de téléphone : ……

Décomposition des ordres A1

Montant	Nombre d'ordres	Montant	Nombre d'ordres
200 €		1 400 €	
300 €		1 500 €	
400 €		1 600 €	
500 €		1 700 €	
600 €		1 800 €	
700 €		1 900 €	
800 €		2 000 €	
900 €			
1 000 €			
1 100 €			
1 200 €			
1 300 €			

TOTAL *

(*) nombre d'ordres A1 = nombre d'ordres A

ORDRE D'ACHAT D'ACTIONS AEROPORTS DE PARIS

OFFRE A PRIX OUVERT

Nom de l'établissement collecteur : ……
N° d'ordre : …… **Code guichet : ……**
Guichet : ……

JE SOUSSIGNE(E)

Nom : …….. ☐ Français ou résident en France
Prénom : ……. ou [1]
Adresse : ……. ☐ Ressortissant d'un Etat membre de l'E.E.E. (hors France) [2]
Code Postal : ……Ville : ……
Compte ordinaire n° …….. et/ou compte P.E.A. n° ……

CATEGORIE [3]	☐	A – Personne physique, ordre prioritaire B – Personne physique ou club d'investissement, ordre non prioritaire C – Personne morale, ordre non prioritaire

Connaissance prise du prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers qui est constitué du document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers et de la note d'opération, dont un résumé est disponible auprès de mon agence bancaire, pouvant être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et sur le site d'AEROPORTS DE PARIS (www.aeroportsdeparis.fr), et étant disponible sans frais auprès de la société ou sur simple demande en appelant le 0800 101 800, vous prie de m'acheter à titre irrévocable au titre de cet ordre, des actions AEROPORTS DE PARIS, dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société AEROPORTS DE PARIS, et ce, à concurrence d'un montant maximum de

Euros ☐ (*Montant minimum de **200** euros et multiple entier de **100** euros)* [4]

Le prix unitaire des actions sera fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

Le règlement des titres acquis s'effectuera en espèces **par le débit de :**

Mon compte ordinaire, ci-dessus désigné, pour ……. euros
Mon compte P.E.A., ci-dessus désigné, pour ……. euros

Ces titres seront déposés respectivement sur les comptes mentionnés ci-dessus ou sur le compte titres ordinaire n° …… [5], ce dernier appartenant au même foyer fiscal.
Je demande, en cas de réduction de mon ordre, que les prélèvements soient réalisés sur mes comptes selon le mode suivant :

(1) ☐ **1 = en priorité sur le compte P.E.A.**
☐ 2 = en priorité sur le compte ordinaire.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions auxquelles le présent ordre est expressément soumis et qui figurent au verso.

Je certifie sur l'honneur que je possède la nationalité française, la qualité de résident en France ou celle de ressortissant d'un Etat membre de l'E.E.E.[2].

Par ailleurs, dans le cas d'un ordre A, je déclare sur l'honneur ne pas avoir présenté un autre ordre de cette nature ou une réservation auprès d'une autre Agence ou Succursale de …….. ou de tout autre intermédiaire financier.
Dans le cas d'un ordre C, nous déclarons ne pas avoir présenté un ordre C auprès d'un autre établissement.

A ……, le …… 2006
Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et, le cas échéant,
"pour le compte de (prénom, nom du mineur représenté)[6][7]"

(1) *Cocher la case correspondant à votre situation*
(2) *Espace Économique Européen (États membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).*
(3) *Inscrire la lettre correspondant à votre situation ou à votre choix.*
(4) *Dans le cas contraire, l'ordre sera arrondi au multiple entier de 100 euros inférieur.*
(5) *Cas où le donneur d'ordre souhaite que les titres soient déposés sur un compte titres ordinaire différent des comptes précités*
(6) *Le représentant légal d'un mineur déclare sur l'honneur (i) agir pour le compte dudit mineur et (ii) être le seul représentant légal dudit mineur à agir pour le compte dudit mineur dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société AEROPORTS DE PARIS.*
(7) *En cas de gestion sous mandat, le présent ordre d'achat d'actions pourra être signé par le gestionnaire, en complétant du nom et du prénom du mandant. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra : (a) soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où l'investisseur n'est autorisé à ne passer qu'un seul ordre d'achat ou réservation, à ne pas passer d'ordres d'achat ou réservations sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre d'achat ou de réservation portant sur*

les mêmes titres dans le cadre du mandat de gestion; (b) soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres d'achats ou réservations multiples (par exemple information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat ou une réservation pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat ou une réservation de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat ou la réservation correspondant).

CE DOCUMENT NE DOIT PAS ETRE REPRODUIT, PUBLIE, TRANSMIS NI DIFFUSE EN DEHORS DE FRANCE, NOTAMMENT AUX ETATS-UNIS, AU CANADA, EN AUSTRALIE OU AU JAPON OU DANS TOUT AUTRE PAYS OU SA REPRODUCTION, PUBLICATION, TRANSMISSION OU DISTRIBUTION EST INTERDITE.

CONDITIONS

Le présent ordre est expressément soumis aux conditions suivantes :

I – Il sera exécuté au prix qui sera déterminé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

En fonction du prix de l'action qui sera ainsi fixé, et qui fera l'objet d'une diffusion par voie de presse et par un avis d'Euronext Paris, vous achèterez un nombre d'actions tel que l'investissement réalisé ne dépasse en aucun cas le montant maximum indiqué au recto.

II – Les achats effectués en vertu du présent ordre seront réalisés irrévocablement par vos soins, au prix fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert (sauf en cas de modification de la date de fixation du Prix de l'OPO, fixation d'une nouvelle fourchette de prix indicative, ou au cas où le Prix de l'OPO se situerait en dehors de la fourchette de prix indicative, ou en cas de modification du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre auxquels cas une période de révocabilité serait ouverte) et dans les conditions décrites dans un communiqué qui sera diffusé par voie de presse.

III – J'ai pris bonne note du fait que ces achats seront réalisés sous réserve des réductions opérées en fonction du volume total des ordres d'achat à l'Offre à Prix Ouvert, dans les conditions exposées dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers.

Il est formellement interdit de déposer plusieurs ordres d'achats prioritaires « A » par personne auprès de tout intermédiaire financier. Aucun ordre d'achat prioritaire « A » ne peut être déposé en sus d'un mandat d'achat si celui-ci n'a pas été préalablement révoqué avant la fin de la période de réservation. Les ordres déposés en sus de l'ordre prioritaire « A » doivent impérativement être des ordres « B ».

Un même donneur d'ordre ne peut émettre d'ordre portant sur un montant de titres supérieur à 20 % du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert. L'ordre prioritaire « A » n'est pas limité dans sa quantité. Il donne droit, pour la présente offre, à la priorité d'achat « A1 » jusqu'à concurrence d'un montant de 2000 euros et à la priorité d'achat « A2 » pour un montant supérieur ou égal à 2000 euros.

Le présent ordre est valable pour une durée de trois mois à compter de la signature des présentes, étant précisé qu'il sera nul et de nul effet si un communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de l'Offre à Prix Ouvert d'AEROPORTS DE PARIS n'est pas publié.

RESERVATION D'ACTIONS AEROPORTS DE PARIS
(Mandat d'Achat réservé aux personnes physiques)

OFFRE A PRIX OUVERT
Nom de l'établissement collecteur
N° d'ordre : …… **Code guichet : ……**
Guichet : ……

JE SOUSSIGNE(E)

Nom : …….. Français ou résident en France
Prénom : ……. ou [1]
Adresse : ……. ☐ Ressortissant d'un Etat membre de l'E.E.E. (hors France) [2]

Code Postal : ……Ville : ……

Compte ordinaire n° …….. et/ou compte P.E.A. n° ……

Connaissance prise du prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers qui est constitué du document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers et de la note d'opération, dont un résumé est disponible auprès de mon agence bancaire, pouvant être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et sur le site d'AEROPORTS DE PARIS (www.aeroportsdeparis.fr), et étant disponible sans frais auprès de la société ou sur simple demande en appelant 0800 101 800, donne mandat de m'acheter au titre de cette réservation, des actions AEROPORTS DE PARIS, dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société AEROPORTS DE PARIS, et ce, à concurrence d'un montant maximum de :

☐ Euros (*Montant minimum de **200** euros, et par multiple entier de **100** euros)* [3]

Le prix unitaire des actions sera fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

MODALITES

Le règlement des titres acquis s'effectuera en espèces par le débit de :

Mon compte ordinaire, ci-dessus désigné, pour …….. euros

Mon compte P.E.A., ci-dessus désigné, pour ……. euros

Ces titres seront déposés respectivement sur les comptes mentionnés ci-dessus ou sur le compte titre ordinaire n° …… [4], ce dernier appartenant au même foyer fiscal.

Je demande, en cas de réduction de mon ordre, que les prélèvements soient réalisés sur mes comptes selon le mode suivant :

[1] ☐ 1 = en priorité sur le compte P.E.A.
☐ 2 = en priorité sur le compte ordinaire.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions auxquelles le présent mandat est expressément soumis et qui figurent au verso.

Je déclare sur l'honneur être soit de nationalité française, soit résident en France, soit ressortissant d'un Etat membre de l'E.E.E. et que je ne présenterai pas d'autre réservation, ni d'ordre d'achat prioritaire « A » d'actions d'AEROPORTS DE PARIS auprès d'une autre Agence ou Succursale de …….. ou de tout autre intermédiaire financier.

A …….., le ……. 2006
Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et, le cas échéant, "pour le compte de (prénom, nom du mineur représenté)[5][6]"

NB : Il est rappelé que la présente réservation est révocable jusqu'au dernier jour de la période de réservation

[1] *Cocher la case correspondant à votre situation*
[2] *Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein).*
[3] *Dans le cas contraire, la réservation sera arrondie au multiple entier de **100** euros inférieur.*
[4] *Cas où le donneur d'ordre souhaite que les titres soient déposés sur un compte titres ordinaire différent des comptes précités.*
[5] *Le représentant légal d'un mineur déclare sur l'honneur (i) agir pour le compte dudit mineur et (ii) être le seul représentant légal dudit mineur à agir pour le compte dudit mineur dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert à l'occasion de l'introduction en bourse de la société AEROPORTS DE PARIS.*
[7] *En cas de gestion sous mandat, le présent ordre d'achat d'actions pourra être signé par le gestionnaire, en complétant du nom et du prénom du mandant. Dans ce dernier cas, le gestionnaire devra : (a) soit disposer d'un mandat prévoyant des stipulations spécifiques aux termes desquelles son client s'est engagé, dans le cadre d'opérations où l'investisseur n'est autorisé à ne passer qu'un seul ordre d'achat ou réservation, à ne pas passer d'ordres d'achat ou réservations sans avoir demandé et obtenu une confirmation écrite du gestionnaire, qu'il n'a pas passé un ordre d'achat ou de réservation portant sur les mêmes titres dans*

le cadre du mandat de gestion; (b) soit mettre en place toutes autres mesures raisonnables visant à prévenir les ordres d'achats ou réservations multiples (par exemple information du client par le gestionnaire qu'il a passé un ordre d'achat ou une réservation pour son compte et qu'en conséquence, le client ne peut passer directement un ordre d'achat ou une réservation de même nature sans l'avoir informé par écrit, avant la clôture de l'opération, de sa décision afin que le gestionnaire puisse annuler l'ordre d'achat ou la réservation correspondant).

CE DOCUMENT NE DOIT PAS ETRE REPRODUIT, PUBLIE, TRANSMIS NI DIFFUSE EN DEHORS DE FRANCE, NOTAMMENT AUX ETATS-UNIS, AU CANADA, EN AUSTRALIE OU AU JAPON OU DANS TOUT AUTRE PAYS OU SA REPRODUCTION, PUBLICATION, TRANSMISSION OU DISTRIBUTION EST INTERDITE.

CONDITIONS

Le présent mandat est expressément soumis aux conditions suivantes :

I – Il est transmis sous forme de réservation. Il sera exécuté au prix qui sera déterminé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert.

En fonction du prix de l'action qui sera ainsi fixé, et qui fera l'objet d'une diffusion par voie de presse et par un avis d'Euronext Paris, vous achèterez un nombre d'actions tel que l'investissement réalisé ne dépasse en aucun cas le montant maximum indiqué au recto.

II – Je bénéficie de la faculté, dès ce jour, et jusqu'au dernier jour de la période de réservation de révoquer par écrit le présent mandat auprès de mon intermédiaire financier ……..
A défaut de révocation de ma part avant la fin de la période de réservation, en exécution du présent mandat, les achats seront réalisés irrévocablement par vos soins, au prix fixé à l'issue de l'Offre à Prix Ouvert (sauf en cas de modification de la date de fixation du Prix de l'OPO, fixation d'une nouvelle fourchette de prix indicative, ou au cas où le Prix de l'OPO se situerait en dehors de la fourchette de prix indicative, ou en cas de modification du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre auxquels cas une période de révocabilité serait ouverte) et dans les conditions décrites dans un communiqué qui sera diffusé par voie de presse.

III – J'ai pris bonne note du fait que ces achats, effectués en vertu du présent mandat, seront réalisés sous réserve des réductions opérées en fonction du volume total des ordres d'achat à l'Offre à Prix Ouvert, dans les conditions exposées dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers.

Le présent mandat porte exclusivement sur un ordre d'achat prioritaire « R ».

Il est formellement interdit de déposer plusieurs mandats d'achat par personne. Aucun ordre d'achat prioritaire « A » ne peut être déposé en sus d'un mandat d'achat si celui-ci n'a pas été préalablement révoqué.

Un même donneur d'ordre ne peut émettre de réservation portant sur un montant de titres supérieur à 20% du nombre de titres offerts dans le cadre de l'Offre à Prix Ouvert. Le mandat d'achat n'est pas limité dans son montant. Il donne droit, pour la présente offre, à la priorité d'achat « R1 » jusqu'à concurrence d'un montant de 2000 euros et à la priorité d'achat « R2 » pour un montant supérieur ou égal à 2000 euros.

Les ordres d'achat prioritaires exécutés en vertu de mandats d'achat transmis sous forme de réservations dans les conditions exposées dans le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, ont vocation, dans la limite de la première priorité « R1 », à être servis soit intégralement, soit au moins deux fois mieux que les ordres « A1 » transmis à compter de l'ouverture de l'Offre à Prix Ouvert.

Le présent mandat est valable pour une durée de trois mois à compter de la signature des présentes, étant précisé qu'il sera nul et de nul effet si un communiqué indiquant le prix et les modalités définitives de l'Offre à Prix Ouvert d'AEROPORTS DE PARIS n'est pas publié dans les trois mois de la fin de la période de réservation.